

BCEAO
CONSTRUCTION DU POSTE DE CONTROLE DES
FOURGONS (PCF)
DALOA

MAITRISE D'OUVRAGE

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
01 BP 1769 Abidjan 01 – COTE D'IVOIRE

Tél :

e-mail :



MAITRISE D'OEUVRE

BIO ARCHITECTES
01 BP 12310 Abidjan 01 – COTE D'IVOIRE
Tél : 27 22 54 11 60 / 07 67 02 44 78
e-mail : info@bio-architectes.com
e-mail : richmond@bio-architectes.com
e-mail : mardochee@bio-architectes.com



BUREAU DE CONTROLE

BUREAU VERITAS
01 BP 1453 Abidjan 01 – COTE D'IVOIRE
Tél : 27 20 31 25 00 / 27 20 31 25 59
Fax : 27 20 22 77 15
e-mail :



DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

PEINTURE

Titre du Document :

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Lot N° 1.8

FEVRIER 2024

D.C.E

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 OBJET DU PRESENT C.C.T.P.....	3
1.2 DEFINITION ET LOCALISATION DES OUVRAGES	3
1.2.1 TRAVAUX A LA CHARGE DU PRESENT LOT.....	3
1.2.2 - TRAVAUX A LA CHARGE DES AUTRES CORPS D'ETAT.....	3
2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES.....	4
2.1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX	4
2.2 - TEXTES DE REFERENCE - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION.....	4
2.3 - COORDINATION INTERENTREPRISES.....	4
2.4 - QUALITE ET PRESENTATION DES MATERIAUX	5
2.4.1 – GENERALITES.....	5
2.4.2 - MARQUE DE PEINTURE.....	6
2.4.3 - ASSISTANCE TECHNIQUE.....	6
2.5 - MISE EN OEUVRE.....	6
2.5.1 – GENERALITES.....	6
2.5.2 - RECONNAISSANCE DES SUBJECTILES.....	7
2.5.3 - TRAVAUX PREPARATOIRES.....	8
2.6 - DEFINITION DES TRAVAUX.....	9
2.6.1 - DEGRE DE FINITION.....	9
2.6.2 – ASPECT.....	9
2.7 - GARANTIE BIENNALE	10

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU PRESENT C.C.T.P

Le présent C.C.T.P. a pour objet de décrire et de préciser les travaux de Peinture nécessaires à la construction du poste de contrôles des fourgons (PCF) de **l'agence auxiliaire de la BCEAO à DALOA**.

1.2 DEFINITION ET LOCALISATION DES OUVRAGES

La localisation des ouvrages résulte des grilles des finitions des locaux, des plans, coupes et détails divers établis par le Maître d'œuvre ; le présent C.C.T.P

1.2.1 Travaux à la charge du présent lot

- Les peintures sur murs et plafonds.
- Les nettoyages de mise en service.

Les mentions "**à peindre**", s'entendent pour les finitions à effectuer par **le peintre**. Les surfaces à peindre doivent être exemptes de tout défaut. Il appartient donc au peintre de les réceptionner avant tous travaux.

- les peintures des ouvrages de serrurerie sont dues par le titulaire du chapitre serrurerie.
- Les mentions "**à vernir**" s'entendent pour les finitions à effectuer par le **menuisier**.

1.2.2 - Travaux à la charge des autres corps d'état

Lot Gros-œuvre

- Livraison des supports suivant descriptifs du lot.
- Réception des supports avec le titulaire du présent lot et reprises éventuelles si nécessaires.

Lot Menuiserie Alu - Vitrerie

- Vitrage des menuiseries extérieures.
- Miroirs dans les sanitaires.

Lot Serrurerie

- Ouvrages de métallerie livrés protégés contre la corrosion y compris les peintures de finition.
- Ouvrages de menuiseries extérieures livrées "finis".

Lot Menuiseries bois / Portes coupe-feu bois

- Impression avant pose des ouvrages bois à peindre (huisseries, bâtis, poteaux, plinthes), impression et le vernis de tous les ouvrages bois à vernir.

Lot Climatisation - Ventilation

- Appareils de climatisation et de ventilation livrée "finis".

2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

2.1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Suivant indications du Cahier des Clauses Spéciales du DTU 59.1, ils comprendront :

- La reconnaissance des subjectiles telle qu'elle est définie au chapitre II du Cahier de Charges du DTU 59.1 et à l'article 6.1 du C.C.S.
- La fourniture des produits propre à l'exécution des travaux.
- La fourniture de l'outillage, du matériel d'exécution, ainsi que les échelles et échafaudages.
- La mise en peinture des surfaces de référence et des éprouvettes mobiles façonnées par les autres corps d'état en conformité avec les prescriptions du chapitre IV du Cahier des Charges du DTU 59.1.
- L'application des produits suivant prescriptions du Cahier des Charges du DTU 59.1 et de la prescription des fabricants.
- La qualité et l'aspect de finition, le degré de brillant, les coloris et les rechampissages prescrits dans la description des ouvrages.
- Le nettoyage des salissures occasionnées par l'intervention du peintre.
- Le nettoyage général des locaux avant mise en service.

2.2 - TEXTES DE REFERENCE - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les documents de référence sont les suivants :

- prescriptions définies par C.S.T.B. (D.T.U.),
- normes et en général tous documents officiels en vigueur à la date de signature des marchés
- décisions du groupe permanent des marchés de peinture.

Le présent document se réfère uniquement au cahier des prescriptions techniques du C.S.T.B. ; les normes A.F.N.O.R. et les spécifications U.N.P., étant rappelées dans les prescriptions de ces cahiers. Il est expressément précisé que tout ce qui n'est pas spécifié dans le présent C.C.T.P., quant aux produits de peinture et à leur mise en œuvre, est soumis aux règles des D.T.U.59-1 du C.S.T.B. en conformité avec la méthode des cahiers n° 80 (cahier 695) pour le contrôle de la surface peinte.

2.3 - COORDINATION INTERENTREPRISES

Avant toute exécution l'Entrepreneur sera tenu de réceptionner les supports avec tous les corps d'état intéressés et ce en présence du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est tenu de prendre connaissance complète du présent document ainsi que des devis descriptifs des autres corps d'état afin d'être parfaitement renseigné sur les ouvrages destinés à être peints. L'Entrepreneur ne peut jamais prétendre ignorer une prestation d'un autre lot pour réclamer un supplément sur son prix forfaitaire.

2.4 - QUALITE ET PRESENTATION DES MATERIAUX

2.4.1 – Généralités

Tous les produits doivent provenir d'usine notoirement connue à leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du C.S.T.B. et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, l'Entrepreneur doit avant d'en faire usage, remettre à l'Architecte une attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, l'Entrepreneur assure l'entière responsabilité des incidences et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peinture et vernis.

Les marques de fabrique indiquées dans le C.C.T.P., le sont à titre indicatif et doivent toujours être considérées comme suivies du terme "équivalent". Si l'Entrepreneur se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalent, il est tenu de joindre à sa proposition des éléments d'identification permettant de déterminer, par l'Architecte, que les produits proposés sont effectivement équivalents.

Les fiches techniques aux normes d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- le rattachement aux normes officielles A.F.N.O.R. - U.N.P.,
- les caractéristiques et les performances :

- a) type (ex. Glycéro, acrylique, en solution, émulsion, dispersion),
- b) prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi,
- c) densité,
- d) séchage hors poussière et recouvrable,
- e) épaisseur du film sec en microns pour une surface couverte précisée,
- f) concordance ou disparité de chacun des produits avec les performances concernant la susceptibilité aux salissures exposées dans le cahier n°80 (cahier 695) du C.S.T.B. relatif aux essais,
- g) aspect et relief.

Faute de ces précisions et de l'accord de l'Architecte, ce dernier peut toujours exiger l'usage des produits figurant au devis descriptif ; l'acceptation du système et produits proposés par l'Entrepreneur est toujours conditionnée à l'exécution des surfaces témoins.

Si aucune marque de fabrique n'est indiquée, l'Entrepreneur doit donner pour chacun des produits qu'il compte utiliser, toutes les caractéristiques et rattachements aux normes dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant.

Si l'Entrepreneur, en tant qu'homme de métier, prévoit un résultat douteux des techniques et produits préconisés par l'Architecte, il doit faire des réserves par lettre, en motivant ses réserves.

L'acceptation, par l'Architecte, d'une proposition, qu'elle comporte la marque citée, la marque offerte en similaire ou une marque donnée par l'Entrepreneur, ne retire en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la qualité du travail à fournir. L'Entrepreneur doit s'assurer par avance de

l'accord du fabricant qu'il a choisi pour le contrôle de conformité, dans le laboratoire de son usine, des prélèvements d'échantillons qui sont prévus sur le chantier. L'Architecte se réserve la possibilité de demander au fabricant la production des factures justifiant la provenance et la nature des produits utilisés. Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, sur le chantier et en présence de l'Architecte, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des diluants à utiliser, et en résumé assurer une assistance technique complète, et ce à la charge de l'Entrepreneur de peinture.

L'Entrepreneur doit joindre à son offre une attestation des fabricants qu'il a choisis certifiant qu'ils s'engagent à respecter les clauses ci-dessus. Les peintures, enduits et vernis désignés par leurs marques doivent être conditionnés dans des bidons scellés en usine. Les bidons ne doivent être descellés qu'au moment de l'emploi et au fur et à mesure des besoins du chantier.

2.4.2 - Marque de peinture

Afin de donner aux Entrepreneurs un maximum de précision sur la qualité des peintures exigées pour le travail, l'Architecte demande en solution de base l'emploi de peintures de marque 'SEIGNEURIE'. L'Entrepreneur aura la possibilité de proposer d'autres peintures de qualité au moins équivalente à la marque et au type de qualité référencée.

Toutefois, l'Architecte se réserve le droit de revenir à la marque et à la qualité référencée dans le cas où il serait considéré que les peintures proposées par l'Entrepreneur ne seraient pas jugées au moins équivalentes.

2.4.3 - Assistance technique

Pendant la durée des travaux de peinture, le fabricant apportera à l'Entrepreneur de peinture son assistance technique. Il ne pourra en aucun cas être dégagé de cette obligation.

Les conditions précises de cette assistance pourront être définies d'un commun accord entre l'Entrepreneur de peinture et le fabricant en fonction des particularités du chantier et cet accord recevra l'agrément du Maître d'œuvre.

2.5 - MISE EN OEUVRE

2.5.1 - Généralités

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des supports parfaitement secs. L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilées, ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hygrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels.

Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage. Les peintures doivent être appliquées, soit au rouleau, soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe à l'Entrepreneur (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier. Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond sont toujours appliquées à la brosse.

L'Entrepreneur est tenu de consulter les responsables des autres corps d'état afin d'être renseigné sur les ouvrages destinés à être peints.

Les travaux seront exécutés pour les produits désignés par leur marque selon les instructions du fabricant qui devront être précisées :

- dans les notices,
- sur étiquettes,
- et pour les produits traditionnels selon les prescriptions du C.S.T.B.

Le prix forfaitaire doit toujours englober les opérations suivantes contribuant au travail fini :

- les opérations préparatoires faites en fonction du degré de finition,
- l'ensemble des couches,
- la fourniture et la mise en œuvre des produits, matériaux, outils échafaudage,
- les raccords après jeux des menuiseries,
- les raccords sur plinthes après pose des sols,
- les raccords après les essais en cours de travaux et à la réception,
- la protection par tous moyens appropriés des surfaces qui peuvent être attaquées ou tâchées par les produits utilisés par le présent lot
- tous les réchappissages soignés nécessaires.

2.5.2 - Reconnaissance des subjectiles

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture sont examinées attentivement par l'Architecte, en présence des Entrepreneurs intéressés dont le peintre.

Cette reconnaissance des différents subjectiles sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et l'Entrepreneur du présent lot doit, éventuellement formuler les réserves qu'il considère comme indispensables à la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la tenue de ses matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes.

Ces réserves doivent être présentées par écrit à l'Architecte qui décide, en dernier ressort, des responsabilités respectives des entreprises. Après quoi, l'Entrepreneur de peinture ne peut, par la suite, formuler aucune réserve quant à la bonne tenue ou à l'aspect défectueux de ses ouvrages du fait des subjectiles en œuvre.

Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplomb, enduits grillés, plâtres morts, etc. sont refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, soit par l'Entrepreneur responsable, soit par le peintre.

Dans tous les cas, ces frais de réfection incombent à l'Entrepreneur défaillant.

Dans le cas où les travaux de réfection sont effectués par le peintre, le montant de ces travaux est établi conjointement entre les entreprises intéressées et fait l'objet d'un compte interentreprises. En cas de désaccord, il sera requis l'arbitrage du Maître d'œuvre. Par le fait de soumissionner, les entreprises déclarent s'en remettre à sa décision. Le montant des frais découlant des malfaçons est alors déduit du compte de l'entreprise défaillante. Par contre, l'obturation des bullages de béton (sauf dérogation dans le cours du devis), les ratissages et enduits, les dérouillages et dégraissages des métaux, les dégraissages des bois exsudant et, d'une manière générale, les diverses réfections d'irrégularités courantes, telles que fente, rayures légères échauffures, nœuds vicieux, traces de chocs, etc. Seront repris par le présent lot et à sa charge.

2.5.3 - Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dus. Les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minimas.

Le prix convenu pour l'exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : égrenage, brossage, ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, dérouillages, bouche porage, etc. qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage.

Ces opérations sont exécutées en conformité avec les prescriptions techniques du C.S.T.B.

Définition des principales opérations :

a) Brossage et égrenage

D'une façon générale, l'Entrepreneur doit un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces. Sur le métal, il doit l'éventuel grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine, l'enlèvement des grosses projections (ciment, plâtre, etc.) incombant à l'enduseur.

b) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface.

c) Ponçage

Les opérations de ratissage, de rebouchage, d'enduisage de révision ou de bouche porage, s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés de la façon suivante :

- à la ponce ou au papier abrasif à l'eau dans le cas de travaux très soignés,
- au papier de verre et papier abrasif à sec dans les autres cas.

d) Dégraissage

Il est effectué au trichloréthylène avec essuyage à la serpillière pour tous les bois exsudant et avec un dégraissant, de marque connue, pour tous les ouvrages métalliques là où il s'avère nécessaire.

e) Assainissement des surfaces de béton coulé l'Entrepreneur est tenu de se renseigner auprès du maçon et éventuellement auprès du fabricant du produit de décoffrage, sur les moyens d'en éliminer les traces pour assurer l'adhérence de la peinture.

Le fabricant de la peinture doit être tenu au courant de cette consultation par l'Entrepreneur, pour pouvoir au besoin formuler les objections.

f) Impression antirouille

L'impression effectuée sur les ouvrages de serrurerie, huisseries métalliques, canalisations, exécutée par les titulaires de chacun des lots ne constitue qu'une protection antirouille provisoire destinée à protéger les ouvrages entre le moment de la pose et l'intervention du peintre. Ce dernier doit donc prévoir toutes les couches primaires sur la surface en plein et les brossages et grattages à vif des parties écaillées, ainsi que les dégraissages s'il y a lieu.

g) Enduits garnissants

Les murs et plafonds à peindre seront livrés par le maçon coulés dans des coffrages à parement fini. Il appartiendra à l'Entrepreneur de peinture d'exécuter les enduits garnissants nécessaires.

Le travail d'application comporte l'égrenage du ciment, ou du béton, à l'aide de la pierre de Carborandum.

2.6 - DEFINITION DES TRAVAUX

Chaque rubrique du devis descriptif complète les clauses techniques en donnant les précisions suivantes :

2.6.1 - Degré de finition

1) Finition C

Le film de peinture couvre le support. Il lui apporte un coloris, mais l'état de finition de surface reflète celui du support.

Des défauts locaux de pouvoir masquant et de brillance sont tolérés.

La finition C est d'aspect poché.

2) Finition B

La planéité initiale n'est pas modifiée.

Les altérations accidentelles sont corrigées.

La finition B est d'aspect poché.

Quelques défauts d'épiderme et quelques traces d'outils d'application sont admis.

3) Finition A

La planéité finale est satisfaisante. Il aura été procédé aux travaux préparatoires jugés nécessaires.

De faibles défauts d'aspect sont tolérés.

L'aspect d'ensemble est uniforme, soit légèrement poché, soit lisse.

Le réchappissage ne présente pas d'irrégularités (ni détrempe, ni saignement, ni remontées).

2.6.2 - Aspect

Sauf spécification contraire, la finition doit présenter un aspect uniforme non cordé, légèrement poché (aspect d'une peinture passée au rouleau, sans embus, papillons ou auréoles).

L'aspect peut être :

- a) mat,
- b) satiné,
- c) brillant,
- d) émail.

Le relief de finition peut être :

- lisse,
- granité,
- pommelé,
- gouttelette,
- anti graffiti.

2.7 - GARANTIE BIENNALE

Un délai de garantie de deux ans est demandé pour l'ensemble des travaux de peinture.